

N° 118

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 7 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Par M. Guy PENNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Édouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10ème législ.) : 1423, 1689 rect., 1733 et T.A. 299.

Sénat : 109 (1994-1995).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
A - LES ARMES CHIMIQUES : UN DANGER DEJA PARTIELLEMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE AVANT LA CONCLUSION DU TRAITE DU 13 JANVIER 1993	6
1. LA GUERRE CHIMIQUE DANS L'HISTOIRE	6
2. L'ECHEC DU PROTOCOLE DE 1925 SUR L'INTERDICTION EN TEMPS DE GUERRE DES ARMES CHIMIQUES	7
a) Défaillance du dispositif de 1925	7
b) Fréquence du recours aux gaz de combat depuis 1925.....	7
3. LA PROLIFERATION CHIMIQUE AU DEBUT DES ANNEES 1990 : UN BILAN EDIFIANT	8
a) Composition de l'arsenal chimique mondial	8
a1. agents vésicants et suffocants	8
a2. gaz neurotoxiques.....	8
a3. agents hématotoxiques	9
a4. agents incapacitants	9
b. La prolifération des armes chimiques	9
b1. Les pays proliférants	9
b2. Les facteurs de la prolifération.....	10
B - VERS L'ADOPTION D'UN TRAITE INTERDISANT LES ARMES CHIMIQUES	11
1. LES TENTATIVES MISES EN OEUVRE DANS UN CADRE MULTILATERAL	11
a) La convention du 10 avril 1972 sur les armes biologiques.	11
b) La Conférence de Genève sur le désarmement	11
2. LES PROGRES ACCOMPLIS EN MARGE DES NEGOCIATIONS MULTILATERALES	11
a) Les négociations américano-soviétiques.....	11
b) L'action de l'« Australia Group »	12
3. L'INCIDENCE DE LA CONFERENCE DE PARIS (7-11 JANVIER 1989)	12
C - LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES	13
1. DES PROGRES TRES SIGNIFICATIFS	13
a) L'étendue des obligations soucrites par les Parties.....	13
b) Les mesures de vérification	14
b1. Champ d'application des mesures de vérification	15
b2. La procédure de vérification	15
b3. La vérification des déclarations présentées par les Etats.	16
c) La création d'une organisation internationale spécifique	17
2. UN SYSTEME QUI DEVRA TOUTEFOIS FAIRE SES PREUVES	18
a) Liste des signataires : des absences significatives	18

b) Le problème des délais de mise en oeuvre des obligations souscrites par les Parties	19
<i>b1 Le calendrier fixé par la convention</i>	19
<i>b2 Les obstacles susceptibles de résulter des conditions pratiques d'exécution</i>	20
<i>b3 Les obstacles liés au coût de l'application de la convention.</i>	21
c) L'efficacité des procédures de contrôle prévues par la convention : des limites inévitables	22
<i>c1 lutte contre la prolifération chimique et développement des industries chimiques civiles</i>	22
<i>c2 le contrôle de l'ensemble des sites industriels concernés : une tâche immense</i>	23
<i>c3 l'inspection des sites de production chimique visés par la convention : une tâche difficile</i>	23
D - LA FRANCE ET LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES	24
1. UNE PARTICIPATION ACTIVE AUX NEGOCIATIONS	24
2. LA FRANCE ET SES OBLIGATIONS	24
a) L'incidence financière	25
b) L'incidence juridique	25
CONCLUSION	27
EXAMEN EN COMMISSION	27
PROJET DE LOI	29

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, transmis par l'Assemblée nationale, vise à autoriser la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La conclusion de cette convention, ouverte à la signature à Paris, en janvier 1993, a couronné quelque 25 années de négociations, sur le dénouement desquelles la France a exercé une influence décisive.

La convention sur les armes chimiques tire, mieux que ne l'avait fait un protocole conclu en 1925 à Genève, les conséquences de l'horreur qu'inspirent les gaz de combat depuis la Première guerre mondiale, pendant laquelle ces armes très contestables ont, à elles seules, causé près de 100 000 morts sur un million et demi de victimes gazées.

Si le recours aux armes chimiques semble avoir été une constante des conflits qui jalonnent l'histoire mondiale, c'est l'usage qui en a été fait pendant le conflit Iran-Irak, joint à l'aggravation de la prolifération chimique depuis la fin des années 1980 et à la menace permanente de recours aux gaz de combat par l'Irak pendant la guerre du Golfe, qui a accéléré la conclusion de la présente convention.

Avant de commenter les mérites (et les inévitables lacunes) de celle-ci, votre rapporteur propose de rappeler les précédentes tentatives de la communauté internationale pour limiter la menace chimique, avant de préciser les incidences, pour la France, de l'adhésion à un accord que le Président de la République a, au cours de la conférence internationale de janvier 1993, qualifié de « premier véritable traité universel de désarmement ».

A - LES ARMES CHIMIQUES : UN DANGER DEJA PARTIELLEMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE AVANT LA CONCLUSION DU TRAITE DU 13 JANVIER 1993

Les exemples d'utilisation de l'arme chimique au cours de l'histoire universelle abondent. C'est néanmoins à la guerre de 1914-1918 que remonte la première véritable prise de conscience de la nécessité de proscrire le recours aux gaz de combat. La tentative d'interdiction alors mise en oeuvre n'a cependant pas suffi à prévenir les risques, aujourd'hui très aigus, de prolifération des armes chimiques.

1. la guerre chimique dans l'histoire

Si l'on peut faire remonter très loin les origines de la guerre chimique (les Lacédémoniens expédièrent ainsi des nuages asphyxiants, à base de poix et de soufre, vers Platée et Delos pendant la guerre du Péloponnèse, et les défenseurs de Belgrade utilisèrent un gaz à base d'arsenic contre les assaillants turcs, en 1456), c'est néanmoins la Première guerre mondiale qui apporta la plus tragique illustration des horreurs imputables aux gaz de combat.

Le 27 octobre 1914, l'armée allemande expédia 3 000 obus chargés de gaz vésicants contre les troupes britanniques à Neuve-Chapelle. Le 22 avril 1915, à Langemarck, les gaz létaux à base de chlore utilisés par les Allemands contre les troupes françaises, canadiennes et britanniques firent 15 000 victimes, dont 5 000 morts. L'utilisation extensive de gaz chimique pendant la Première guerre est à l'origine de 100 000 décès, le nombre total des gazés s'élevant à 1,5 million.

L'indignation inspirée à tous par l'utilisation des armes chimiques fut à l'origine d'une prise de conscience internationale qui conduisit, en 1925, à l'adoption du premier instrument international interdisant l'usage des armes chimiques.

Notons le rôle décisif de la guerre de 1914-1918 sur cette évolution. En 1899, une conférence internationale réunie sur la limitation des armements ayant évoqué, à la demande de la Russie, l'interdiction des projectiles contenant des « gaz asphyxiants et délétères », ce projet rencontra l'opposition des Etats-Unis, convaincus que le gaz était une arme de guerre « plus humaine » que les balles et les obus. Le texte élaboré en 1899 fut, par

ailleurs, privé d'effet par la clause « si omnes » limitant l'application de ses supulations aux seuls signataires, dont ne faisait pas partie l'Allemagne ...

En 1925, l'émotion provoquée par le recours aux armes chimiques pendant le premier conflit mondial conduisit à l'adoption à Genève d'un « Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ». Le 17 juin 1925, ce protocole, dont la France est dépositaire, fut signé par 38 nations.

2. L'échec du protocole de 1925 sur l'interdiction en temps de guerre des armes chimiques

Les insuffisances du protocole de Genève allaient néanmoins empêcher celui-ci de jouer un rôle préventif efficace.

a) Les failles du dispositif de 1925 sont évidentes :

- se bornant à interdire l'usage en premier des gaz visés par le texte, le protocole de Genève s'abstient d'exclure la production ou la constitution de stocks d'armes chimiques,
- l'absence de sanctions efficaces et la non prise en compte des problèmes liés à la vérification figurent au passif du protocole,
- enfin, le recours de quelque 35 Parties (sur les 115 qui comptèrent finalement cet accord) à une réserve sur le droit de riposter par l'arme chimique face à un adversaire qui l'aurait employée en premier revenait à vider de sens la tentative normative des auteurs du protocole, et à autoriser implicitement la fabrication et le stockage des armes chimiques (et même bactériologiques). Parmi les Etats ayant déposé une réserve, mentionnons notamment la France, l'URSS, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Koweït, l'Irak, l'Inde et le Pakistan.

b) La fréquence du recours aux gaz de combat depuis 1925 confirme l'échec de la tentative de Genève.

. Dans les années 20 et 30, les armes chimiques furent utilisées dans le cadre d'opérations locales : par l'Italie en Abyssinie, par le Japon en Chine, et par le Royaume-Uni en Afghanistan.¹

. Pendant la deuxième guerre mondiale, l'emploi des gaz de combat a été évité dans une logique de dissuasion. Seule la crainte de représailles a retenu

¹ *Assemblée de l'Atlantique Nord. Commission scientifique et technique. Rapport de Sir Peter Emery, novembre 1992.*

les autorités allemandes d'avoir recours à l'arme chimique. Les pressions américaines mirent fin à l'usage des gaz de combat par le Japon en Chine. Néanmoins, les recherches continuèrent de part et d'autre, et la technologie de l'armement chimique fit de nets progrès pendant la période, chaque camp préférant disposer, aux fins de riposte, d'une capacité de défense crédible.

Par la suite, on relève l'usage de gaz de combat par l'Égypte au Yémen, pendant les années 1960. L'Irak et l'Iran ont systématiquement eu recours aux gaz de combat pendant le conflit qui les opposa de 1980 à 1988. L'Irak les a même utilisés contre ses propres ressortissants, pour réprimer la volonté sécessionniste des Kurdes ainsi que leur soutien à l'Iran.

3. La prolifération chimique au début des années 1990 : un bilan édifiant

a) La composition de l'arsenal chimique mondial ²

a1. Les agents vésicants et suffocants ont été largement utilisés pendant la guerre de 1914-1918, et sont probablement les armes chimiques les plus faciles à fabriquer. Citons, entre autres exemples, *le gaz moutarde*, agent vésicant qui, au contact de la peau, provoque des ampoules comparables à des brûlures et qui, s'il est inhalé, détruit les tissus pulmonaires et les muqueuses. Mentionnons qu'il n'existe à ce jour aucun antidote efficace contre le gaz moutarde.

Les agents suffocants, parmi lesquels le phosgène, provoquant des irritations et des lésions de poumons. Le phosgène qui, au contraire du gaz moutarde, agit rapidement et s'évapore assez vite, a été à l'origine de quelque 80 % des décès survenus pendant la première guerre mondiale à cause de l'arme chimique.

a2. Les gaz neurotoxiques détiennent la plus forte capacité létale. Ils constituent l'essentiel des arsenaux chimiques actuels. Ils provoquent une rapide paralysie des muscles, conduisant à un arrêt de la respiration. Un milligramme de gaz neurotoxique sur la peau peut causer la mort. L'injection rapide d'atropine semble néanmoins neutraliser les effets de ces agents. Parmi les gaz neurotoxiques, mentionnons le tabun, le sarin et le soman, mis au point par l'Allemagne pendant la deuxième guerre mondiale, ainsi que les agents V dont les effets peuvent persister dans

² Les développements ci-après ont été largement empruntés à l'excellent rapport établi par M. Robert Banks pour l'Assemblée de l'Atlantique Nord (commission scientifique et technique, mai 1991)

l'atmosphère, selon les conditions météorologiques, entre quelques heures et plusieurs semaines. C'est ainsi que le VX (qui s'évapore mille fois plus lentement que l'eau) peut rester efficace pendant quatre mois.

a3. Les agents hématotoxiques ou sanguins agissent sur l'apport d'oxygène aux tissus. Accéléralant le rythme respiratoire, ils provoquent un coma puis la mort de la victime. L'exemple le plus tristement célèbre est le zyklon B, utilisé par les Allemands dans les chambres à gaz des camps d'extermination.

a4. Les agents incapacitants provoquent une abondante sécrétion des glandes lacrymales, une toux irritante et des difficultés respiratoires. Le gaz lacrymogène appartient à cette catégorie. Il existe également des « super gaz lacrymogènes » qui neutralisent totalement leurs victimes.

b. La prolifération des armes chimiques constitue sans conteste l'un des éléments les plus déstabilisants de la situation internationale actuelle.

b1. Les pays responsables de cette prolifération, identifiés par diverses estimations³, sont au nombre de vingt-cinq environ. Citons notamment, outre les États-Unis et l'ex-URSS, les pays suivants, dont les experts estiment qu'ils seraient en voie de fabriquer ou de constituer des stocks d'armes chimiques : Égypte, Iran, Irak, Israël, Libye, Corée du Nord, Corée du Sud, Syrie, Vietnam, Chine, Afrique du Sud, Chili, Brésil, Pakistan, Afghanistan, Taïwan, Indonésie, Argentine, Cuba, Inde, Arabie saoudite.

L'Irak avait vraisemblablement, dès le début des années 1980, la capacité de fabriquer chaque année près de 700 tonnes d'agents vésicants et 50 tonnes de gaz neurotoxiques tabun et sarin. Le principal complexe de production se trouvait à Samarra, au Nord-Ouest de Bagdad. Selon les déclarations faites par l'Irak au moment du cessez-le feu mettant fin à la guerre du Golfe, l'Irak détenait environ 10 000 bombes et missiles pourvus de charges chimiques, ainsi qu'un stock de 75 tonnes de sarin, et de 500 tonnes de tabun, et d'armes chimiques binaires, constituées de deux produits inoffensifs qui se mélangent pendant le vol pour produire du sarin.

³ cf. M. Robert Banks, *Assemblée de l'Atlantique Nord*, op. cit.

. L'**Iran** a constitué un arsenal d'armes chimiques après avoir subi diverses attaques chimiques de la part de l'Irak. Cet arsenal est composé essentiellement de gaz moutarde, de gaz neurotoxiques et d'agents hématotoxiques.

. En **Syrie** également, la fabrication d'armes chimiques a vraisemblablement commencé pendant les années 1980. Les stocks constitués par la Syrie comprennent probablement des gaz neurotoxiques et des gaz vésicants.

. En **Libye**, l'usine de Rabta serait en mesure de produire plus de 5 tonnes de gaz neurotoxiques par jour, et près de 30 à 50 tonnes de gaz moutarde par an.

b2. Les facteurs de la prolifération des armes chimiques sont de deux ordres.

- D'une part, le **faible coût** des gaz de combat en font l'« *arme nucléaire du pauvre* », et expliquent la dissémination de centres de production dans de nombreux pays du tiers-monde. L'arsenal chimique international est donc une conséquence directe des frustrations attisées au Sud par le nucléaire. L'attitude de l'Égypte est, à cet égard, assez éclairante : reconnaissant avoir possédé, par le passé, un stock d'armes chimiques assez important, l'Égypte affirme désormais limiter sa production à la quantité nécessaire pour conserver une capacité suffisante de défense et de dissuasion.

- D'autre part, l'**absence de spécificité** que présente la **fabrication de gaz de combat** par rapport aux industries chimiques civiles rend assez accessible le détournement des technologies et des produits inoffensifs acquis notamment grâce aux livraisons de fournisseurs occidentaux.

C'est ainsi que les mêmes substances peuvent servir à la fabrication d'armes chimiques et à celle de la bière, et que parmi les éléments entrant dans la composition du gaz moutarde figure une substance comparable à l'antigel dont est additionnée l'encre des stylos à bille. Le phosgène est fabriqué à partir des mêmes produits que les matières plastiques. Enfin, les agents V, qui appartiennent à la famille des neurotoxiques, ont été découverts par des chimistes qui essayèrent de fabriquer de nouveaux pesticides ! L'usine libyenne de Rabta a donc toujours été présentée par Tripoli comme un centre de fabrication de produits pharmaceutiques. De même, les centres irakiens de fabrication de gaz de combat ont été implantés sur des sites initialement destinés à la production d'engrais, de détergents et de pesticides, et constitués à partir de transferts de technologie à usage civil.

Dans ces conditions, on comprend que le matériel irakien de production de gaz de combat provienne du détournement de livraisons pacifiques en provenance de pays aussi divers que l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la France, le Canada, la Turquie, le Royaume-Uni, l'URSS, l'Inde, les Etats-Unis, sans oublier les deux Allemagne.

B - VERS L'ADOPTION D'UN TRAITE INTERDISANT LES ARMES CHIMIQUES

Après les précédents qu'ont constitué, en 1899 et 1925, les tentatives de procéder à une interdiction du recours à l'arme chimique, on relève, depuis le début des années 1970, diverses tentatives de mettre hors la loi l'utilisation des gaz de combat.

1. Les tentatives mises en oeuvre dans un cadre multilatéral

a) La convention du 10 avril 1972 sur les armes biologiques proscrit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'acquisition des agents biologiques et des toxines, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à des fins pacifiques. Par ailleurs, une stipulation de cette convention engage les Parties à **chercher un accord similaire sur les armes chimiques.**

b) Dans l'esprit de cette clause, des négociations multilatérales s'ouvrirent, en 1980, dans le cadre de la **Conférence de Genève sur le désarmement**, dont les 40 pays membres sont convenus d'essayer de parvenir à un accord interdisant la fabrication, le stockage, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques.

2. Les progrès accomplis en marge des négociations multilatérales

S'il fallut une douzaine d'années au Comité de désarmement chimique pour conduire à l'adoption de la présente convention, des avancées décisives se manifestèrent dans d'autres cadres que ceux de la Conférence de Genève.

a) Les initiatives américano-soviétiques méritent d'être soulignées. Lors du sommet de novembre 1984, Gorbatchev et Reagan, inquiets de la menace due à la prolifération chimique, décidèrent d'intensifier leurs

négociations dans un cadre strictement bilatéral. Ces négociations conduisirent à la signature, le 1er juin 1990, d'un accord prescrivant l'arrêt de la production d'armes chimiques, et prévoyant la mise en oeuvre d'une coopération américano-soviétique en vue de la destruction des stocks, ainsi que la mise en oeuvre de procédures d'inspection. Les deux Parties s'engageaient également à détruire immédiatement 80 % de leurs stocks d'armes chimiques, puis à les réduire, dès la signature d'une convention multilatérale, à 1 ou 2 % des niveaux existants. Selon l'accord du 1er juin 1990, les stocks américains et soviétiques devraient, 8 ans après l'entrée en vigueur de la convention multilatérale, être ramenés à 500 tonnes d'agents chimiques au maximum.

b) Il convient également de mentionner les **efforts déployés par l'« Australia Group »**, association non officielle de 23 pays occidentaux, parmi lesquels l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et les douze membres de la Communauté européenne. L'« Australia Group » a élaboré une réglementation du contrôle des exportations applicables aux agents susceptibles d'entrer dans la composition d'armes chimiques. Ces tentatives ont conduit à la mise au point d'une liste de 44 produits chimiques que l'Australia Group recommande à ses membres de contrôler et de réglementer.

3. L'incidence de la Conférence de Paris du 7 au 11 janvier 1989.

Les 149 Etats représentés (soit un nombre très supérieur à celui des 115 signataires du protocole de 1925 et des 84 Parties à la convention de 1972) se sont mis d'accord sur la nécessité d'accélérer les discussions, souvent trop lentes, au sein du comité du désarmement de Genève.

La déclaration adoptée par les Etats participant à la Conférence réaffirme le soutien de ceux-ci au processus diplomatique visant l'élimination complète des armes chimiques, et renouvelle l'engagement des signataires de ne pas recourir aux gaz de combat.

En 1989-1990, le Comité de Genève a poursuivi la mise au point du « texte évolutif » (« rolling text »), devant aboutir à un projet complet de convention. L'élaboration de celle-ci fut partagée entre trois groupes de travail : vérifications, aspects techniques, aspects juridiques.

Parmi les difficultés expliquant le délai qui sépare la Conférence de Paris de l'adoption définitive du texte par l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 1992, mentionnons le souci de concilier

impératifs de sécurité et de secret commercial avec la nécessité de vérification de non-fabrication et de non-stockage.

La volonté légitime des pays en développement de parvenir à un accord susceptible de ne pas paralyser l'essor de leurs industries chimiques fragiles a également contribué à freiner le processus de négociations.

C - LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La présente convention présente, en dépit d'inévitables failles, des progrès très substantiels en matière de désarmement chimique, et met en place une nouvelle organisation internationale.

1. Des progrès très significatifs

Premier accord multilatéral de désarmement ayant pour objet **d'éliminer une catégorie entière d'armes de destruction massive, et concernant tant les armes que les moyens de fabrication**, la convention sur les armes chimiques peut être considérée comme un modèle à suivre pour l'élimination des autres armes de destruction massive.

a) L'étendue des obligations soucrites par les Parties constitue un **progrès très net par rapport au Protocole de 1925**, puisque sont visés, non plus seulement l'emploi de l'arme chimique, mais aussi la fabrication et le stockage, ainsi que le maintien des sites de fabrication de gaz de combat.

- L'article 1er exclut donc non seulement *la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques*, mais aussi *l'incitation à entreprendre toute activité interdite par la convention*. Chaque Etat s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ainsi que les armes qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat (cette clause vise notamment les armes chimiques japonaises subsistant sur le territoire chinois). De même est proscrite l'utilisation des agents de lutte anti-émeute comme moyens de guerre.

- La convention vise également *les installations de fabrication d'armes chimiques* dont un Etat partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent placées sous sa juridiction ou son contrôle. L'article V engage les Parties à mettre fin dans ces installations à toute activité interdite par la convention, à fermer les sites de fabrication dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la convention, et à détruire ces installations ainsi que

le matériel connexe, à moins de convertir les sites de fabrication à des installations destinées à la destruction d'armes chimiques.

- La destruction des armes et des sites de fabrication doit obéir aux soucis de *sécurité des personnes et de protection de l'environnement* (art. VII-3, V-11, IV-10). C'est ainsi que l'Annexe sur l'application de la convention et la vérification exclut le « déversement dans des eaux quelconques », l'enfouissement ou la combustion à ciel ouvert. La destruction doit être effectuée dans des « installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées » (C-13).

- L'article III prescrit aux Parties des obligations de *transparence* en les engageant à présenter des *déclarations relatives aux armes chimiques, aux installations de fabrication et aux mesures de destruction*.

Les déclarations concernant les armes chimiques dont les Parties sont propriétaires ou détenteurs doivent en préciser la quantité, l'inventaire et l'emplacement, et proposer un plan général de destruction. L'obligation de déclaration s'applique aussi aux armes chimiques anciennes et abandonnées, aux agents de lutte anti-émeute ainsi qu'aux installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, la déclaration doit indiquer notamment un plan général de destruction et de mesures de fermeture des sites de fabrication.

- Chaque Etat s'engage à adopter des **mesures d'application nationales** en adaptant son droit interne aux engagements souscrits dans le cadre de la convention. La législation pénale des Parties doit donc prendre en compte les interdictions stipulées par la Convention. L'article VII invite également les Parties à coopérer en vue de l'exécution de ces obligations juridiques.

b) Les modalités de vérification prévues par la convention font l'objet d'une Annexe spécifique extrêmement détaillée. Ces stipulations méritent d'être soulignées, et constituent un progrès très net par rapport au Protocole de 1925 et à la convention de 1972 sur les armes biologiques, qui étaient dépourvus de mécanismes de vérification. Mentionnons néanmoins que les Parties à la convention de 1972 relatives aux armes biologiques viennent toutefois de décider la mise en place d'un groupe d'experts mandaté pour élaborer un protocole de vérification.

b1. Les vérifications portent sur les armes chimiques (art. IV), les installations de fabrication (art. V) et les activités non interdites par le Traité (art. VI)

. **Les armes chimiques et les sites de fabrication** font l'objet d'une « vérification systématique par l'inspection sur place », et d'une « surveillance au moyen d'instruments installés sur place ». Chaque Etat s'engage à assurer l'accès aux armes et aux installations chimiques, « aux fins de vérification systématique ».

. **Les activités non interdites par le traité** (c'est-à-dire la production de produits chimiques à des fins pacifiques) sont soumises à vérification afin de limiter le risque de prolifération. A cet effet, l'Annexe sur les produits chimiques définit trois catégories de produits classés selon le risque qu'ils présentent en matière de prolifération. La première catégorie est constituée par les éléments à haut risque, susceptibles d'être employés comme armes chimiques ou comme précurseur. La deuxième catégorie comprend les produits qui, présentant un « risque sérieux », ne sont pas fabriqués en grandes quantités industrielles à des fins pacifiques. Le troisième groupe est composé de produits à moindre risque, qui entrent néanmoins dans la composition des éléments des deux premières catégories, et qui peuvent être fabriqués en grandes quantités industrielles à des fins pacifiques.

L'article VI-2 engage chaque Partie à soumettre au contrôle les produits chimiques relevant de l'une des trois catégories ci-dessus évoquées, afin de « donner l'assurance que ses activités sont conformes aux obligations contractées » en application du présent traité.

Selon la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, les produits de la première catégorie ne peuvent être fabriqués qu'en faible quantité (moins d'une tonne), et aux fins suivantes : recherche, médecine, pharmacie.

Les produits de la deuxième catégorie sont soumis à un régime de déclaration initiale et annuelle, de même que les installations destinées à la fabrication de ces produits. Le même régime s'applique à la troisième catégorie, ainsi qu'aux sites de fabrication, à partir de la production annuelle de 300 tonnes de produits.

b2. La procédure de vérification visée par l'article IX prévoit une montée en puissance de la gravité du doute suscité par une Partie.

- L'article IX-2 préconise **échanges d'informations et consultations entre les Parties** chaque fois qu'une « question susciterait un

doute quant au respect de la convention » ou en cas d'ambiguïté. Dans les dix jours suivant une demande de précision, l'Etat sollicité fournit les « informations suffisantes pour lever ce doute ou cette préoccupation ».

- L'article IX-3 permet à tout Etat partie de présenter à l'Organisation mise en place par le présent traité, et que votre rapporteur abordera ci-après, une **demande d'éclaircissement formelle** sur les activités d'une autre Partie, demande qui doit être satisfaite dans un délai de dix jours.

- **L'inspection par mise en demeure**, qui constitue l'originalité la plus remarquable du système de vérification prévu par le traité, vise à « élucider et résoudre toutes questions liées au non-respect éventuel » de la convention. Les demandes d'inspection sont notifiées et motivées au moins 12 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection. Celle-ci est mandatée pour effectuer sa mission « de la manière la moins intrusive possible ». L'Etat inspecté doit garantir l'accès des inspecteurs aux sites visés. Ceux-ci sont « verrouillés » et toutes les sorties surveillées, dès l'arrivée de l'équipe d'inspection.

h3. La vérification des déclarations présentées par les Etats sur les armes chimiques et les installations de fabrication, ainsi que sur les mesures de destruction visées par la convention, obéit à une procédure rigoureusement décrite par l'Annexe sur la vérification.

- Les articles IV et V soumettent à « **vérification systématique** » **les armes chimiques et les sites de fabrication déclarés par les Etats**. Ces inspections ont lieu dès la déclaration. Elles conduisent les Etats à conclure avec l'Organisation, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la convention à leur égard ou après la déclaration, un « accord d'installation » concernant les installations soumises à l'inspection sur place.

D'autres accords d'installation concernent spécifiquement les installations de destruction d'armes chimiques. L'annexe sur la vérification permet l'installation d'instruments et de systèmes de surveillance continue ainsi que de scellés. Toute anomalie donne lieu à vérification, le cas échéant par inspection immédiate sur place.

- **Les déclarations de destruction d'armes chimiques et d'installations de fabrication** donnent également lieu à des inspections sur place, de même que les opérations de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques.

c) L'efficacité des procédures de contrôle prévues par la convention : des limites inévitables.

L'article VIII de la convention prévoit la mise en place de trois organes :

- **La Conférence des Etats-parties**, organe plénier, se réunit chaque année en sessions ordinaires. Elle examine toutes les questions relatives à la convention et arrête les décisions d'ordre financier et administratif.

- **Le Conseil exécutif** est composé de 41 membres élus pour deux ans et veille au respect de la convention. Il peut demander aux Parties de prendre des mesures en cas de non respect de la convention, faire des recommandations, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence, et saisir des questions les plus graves le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Le conseil exécutif peut mettre fin à une inspection par mise en demeure si celle-ci est « abusive » ou « sort manifestement du cadre de la convention ».

La composition du Conseil exécutif est assise sur des critères géographiques, modulés en fonction de l'importance de l'industrie chimique des Etats au sein des différentes régions, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

- Afrique : 9 sièges (+ 3 réservés aux Etats disposant des industries chimiques les plus développées),
- Asie : 9 sièges (+ 4),
- Europe orientale : 5 sièges (+ 1),
- Amérique latine et Caraïbes : 7 sièges (+ 3),
- Europe occidentale et autres Etats : 10 sièges (+ 5).

- **Le secrétariat technique** fournit un appui technique et administratif à la Conférence et au Conseil. Son personnel aura le statut de fonctionnaire international. L'organigramme d'ores et déjà envisagé est le suivant :

- division de la vérification (compétente essentiellement sur la conduite des inspections),
- division juridique,
- division extérieure,
- division de l'administration.

Les effectifs mis à disposition de l'Organisation nouvelle devraient s'élever à 370 personnes : 230 personnes au siège et 140

inspecteurs, dont les effectifs pourraient être renforcés, après l'entrée en vigueur de la convention, par 45 inspecteurs supplémentaires.

2. Un système qui devra toutefois faire ses preuves

En dépit de l'avancée très nette que représente la présente convention dans le domaine du désarmement, certaines insuffisances - inhérentes cependant à la nature du texte- risquent toutefois d'en altérer l'efficacité.

a) La liste des signataires de la convention est significative.

Parmi les 157 Etats ayant adhéré à la convention sur les armes chimiques, on remarque l'Indonésie, le Pakistan, le Bangladesh, le Nigeria, ainsi que l'Iran, victime de l'arme chimique au cours de la guerre qui l'a opposé à l'Irak. On peut, en revanche, déplorer d'éloquents absences : Irak, Libye, Egypte, Soudan ..., significatives du refus de ces pays de se priver de l' « arme nucléaire du pauvre ».

Si les Etats du Maghreb ainsi que les pays du Golfe persique (à l'exception de l'Irak) et la Chine, initialement récalcitrants, ont signé le texte, en revanche les membres de la Ligue arabe ont persisté à lier leur adhésion à la convention sur les armes chimiques à l'adhésion d'Israël au Traité de non-prolifération nucléaire.

Le fait que des Etats non parties à la présente convention figurent parmi les pays dits sensibles pourrait donc être à l'origine de failles dans l'application du texte. Toutefois, l'emploi éventuel d'armes chimiques par un Etat non Partie à la convention pourrait donner lieu à sanctions, à travers les procédures suivantes.

- La première, définie par une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990, permet au Secrétaire général de l'ONU de déclencher une enquête à partir des informations fournies par un Etat, confirmées par les experts dépêchés sur place par le Secrétaire général. Celui-ci rend compte des résultats de cette enquête aux Etats membres de l'ONU (les Nations Unies peuvent, le cas échéant, décider des sanctions avec la rapidité qu'on leur connaît ...).

- La deuxième procédure tient à l'Annexe sur les vérifications (XIe partie - article 27), qui engage la future Organisation prévue par la convention sur les armes chimiques à mettre ses moyens à la disposition du

Secrétaire général des Nations Unies. Toutefois, les enquêtes visées par la convention sur les armes chimiques ne sauraient, bien évidemment, s'appliquer aux Etats non parties.

Si donc la convention sur les armes chimiques ouvre la possibilité d'interventions à l'égard d'Etats non parties, il ne s'agit là toutefois que de moyens de pression très réduits, dont l'efficacité est suspendue à la célérité des réactions de l'ONU, qualité que les Nations Unies ne semblent pas avoir manifestée depuis longtemps.

Le fait que des pays aussi sensibles, au regard de la menace de prolifération chimique, que l'Irak et la Libye ne participent pas à la convention constitue donc un obstacle majeur à l'élimination du danger représenté par les armes chimiques.

b) Le problème des délais de mise en oeuvre des obligations souscrites par les Parties

b1. Le calendrier défini par l'Annexe sur la vérification repose sur la distinction entre les trois catégories d'armes chimiques ci-dessus évoquées, et qui classent les gaz de combat par risque décroissant.

- Catégorie 1 (gaz moutarde, tabun, sarin ...) : le délai de destruction des armes chimiques présentant un « risque important » est de dix ans, avec des phases intermédiaires. Les Parties disposent de deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la convention, pour détruire 1 % des stocks d'armes de cette catégorie. Par la suite 20 % devront avoir été détruits au terme de cinq ans, 45 % dans un délai de sept ans. Cet échelonnement permet la montée en puissance, **le rûdage progressif des installations de destruction.**

- Catégories 2 (produits présentant un « risque sérieux ») et 3 (produits « constituant un risque ») : le délai prescrit est de cinq ans. La destruction doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la convention, et doit être effectuée « par quantités annuelles égales ».

A supposer que la convention entre en vigueur dès le début de l'année 1995, soit, conformément à l'article XXI, deux ans après son ouverture à la signature, les armes des catégories 2 et 3 devront avoir été détruites en 2000, et les armes présentant le plus grand danger en 2005. Mais la perspective d'entrée en vigueur rapide de la convention s'éloigne, puisque l'on ne compte, à ce jour, que 16 Parties ayant effectivement ratifié ce texte, alors que l'entrée en vigueur de la convention suppose 65

ratifications. Cette situation est regrettable, puisque la date d'entrée en vigueur conditionne la mise en oeuvre effective des obligations des Parties.

b2. Les conditions pratiques d'exécution semblent permettre de douter du réalisme de ces délais

En effet, la construction et l'expérimentation des installations de destruction exigeraient, selon les spécialistes, quelque quatre à cinq années⁴. Si donc les Parties s'engagent dès maintenant dans la construction de telles installations, celles-ci ne pourraient être opérationnelles qu'en 1999-2000, date à laquelle la destruction devrait, si l'on se reporte à la convention et si l'on se réfère à la date d'entrée en vigueur escomptée, être déjà bien avancée.

Or, seuls les Etats-Unis ont, à ce jour, mis en oeuvre un programme de destruction des armes chimiques, programme susceptible d'aboutir vers 2004.⁵ C'est ainsi qu'un premier site de destruction, installé sur l'atoll Johnston (à 717 milles nautiques au sud-ouest d'Hawaï), est entré en phase d'expérimentation en 1990 et pourrait, en 1995, avoir détruit 6 % des stocks américains (essentiellement d'anciens stocks de gaz moutarde et de gaz neurotoxiques). Une seconde base, située dans l'Utah, devrait être opérationnelle en 1995, avec une capacité deux fois supérieure à la première : plus de 40 % des stocks américains pourraient y être incinérés en cinq ans. Un troisième site est actuellement en construction dans l'Alabama. Les autorités américaines mettent en évidence les hauts rendements atteints par le site de l'atoll Johnston, techniquement le plus évolué du monde, et qui présente en outre le mérite d'être situé à 1 300 km du regroupement de population le plus proche (Hawaï).

Qu'il s'agisse des Etats-Unis ou de la Russie, la construction et l'exploitation des bases de destruction font, par ailleurs, l'objet de très vives (et compréhensibles) oppositions des mouvements écologistes et des populations. L'influence de cette opposition est de nature à freiner le mouvement de destruction imposé par la convention.

Aux Etats-Unis, les oppositions écologistes locales ont freiné la construction de projets visant l'installation des sites de destruction d'Aberdeen (Maryland) et de Lexington Bluegrass. De même l'organisation Greenpeace critique-t-elle la destruction des armes chimiques par incinération, susceptible, selon elle, de causer le dépôt de résidus hautement toxiques à la surface de la mer. Plusieurs pays du Pacifique ont exprimé la

⁴ « La convention sur les armes chimiques » *Armée et Défense*, mars-avril 1993

⁵ *idem*

crainte que le complexe de l'atoll Johnston ne transforme le Pacifique en décharge pour produits dangereux.

Pour des raisons équivalentes, la Russie a dû renoncer à exploiter la base de Chapayevsk, construite en 1989 dans la région de Saratov. Ce site de destruction est, en effet, distant de 12 km seulement de la ville de Chapayevsk, peuplée de 90 000 habitants, et de 40 km de la ville de Kuybychev, dont la population s'élève à 1,3 million de personnes. Or, la région de Chapayevsk est déjà très fortement polluée. Les nombreuses usines chimiques qui y sont implantées dégagent, en effet, des vapeurs d'acide chlorhydrique et d'anhydride sulfureux, dont les concentrations sont les plus élevées de l'ex-URSS. Par ailleurs, les conditions de sécurité y sont très précaires : depuis 1985, une dizaine de personnes auraient trouvé la mort au cours d'explosions dans les usines de production d'acide⁶. Une très forte opposition locale, orchestrée par le mouvement « Initiative », a donc empêché la mise en service de l'usine de destruction de Chapayevsk. Ces difficultés permettent de douter de l'aptitude de la Russie à remplir ses obligations dans les délais prescrits par la convention. En effet, les petites usines mobiles de destruction qui fonctionnent en Russie ne semblent pouvoir traiter que de petites quantités de produits, alors que l'importance des stocks hérités de l'URSS impose la mise en service d'un grand complexe de destruction.

b3. Les obstacles financiers à l'achèvement rapide des obligations de destruction paraissent plus dirimants encore que les précédents.

L'article IV-16 met la destruction des armes chimiques à la charge des Etats propriétaires ou détenteurs d'armes chimiques, et des Parties ayant abandonné des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats. Les coûts induits par les opérations de vérification et de stockage sont également couverts par les Etats intéressés (sauf décision contraire de l'Organisation).

Compte tenu de l'importance des stocks d'armes chimiques existants, les frais dûs à la mise en oeuvre de la convention seront considérables.

En ce qui concerne la **destruction des stocks**, le coût de la construction de la seule base de l'atoll Johnston s'est élevé à 260 millions de dollars. L'ensemble du programme de destruction d'armes chimiques

⁶ *Assemblée de l'Atlantique Nord, commission scientifique et technique, rapport de M Robert Banks, mai 1991.*

conduit par les Etats-Unis pourrait coûter à ceux-ci quelque 8 milliards de dollars ⁷.

S'agissant, par ailleurs, du **coût de la vérification**, les estimations effectuées par le Congressional budget office américain font état de budgets considérables. Selon ces estimations, déduites du coût de la vérification de l'accord soviéto-américain sur les armes chimiques, la vérification coûterait aux Etats-Unis un milliard de dollars la première année, puis 500 millions par an ⁸.

. L'une des failles dans les mécanismes de destruction et de contrôle mis en place par la convention sur les armes chimiques tiendra donc vraisemblablement à l'insuffisance des moyens susceptibles d'être consacrés à l'application effective du traité par certains pays pourtant considérés comme sensibles au regard du risque de prolifération chimique.

c) Les inévitables limites à l'efficacité des procédures de contrôle définies par la convention

c1. lutte contre la prolifération chimique et développement des industries chimiques civiles

. **Le souci de concilier l'impératif de suppression de l'arme chimique avec les intérêts légitimes des industries chimiques civiles, et la nécessité de ne pas entraver le développement des industries du tiers-monde, ont conduit à l'adoption de clauses ambiguës.**

C'est ainsi que l'article XI de la convention réserve, de manière quelque peu tautologique, le droit des Parties de se livrer librement aux activités non interdites par la convention : échanges de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques, travaux de recherche ... Afin d'éviter de compromettre le développement économique ou technologique des Etats parties, l'article XI proscriit tout « obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques » dans le domaine de la chimie.

Ces stipulations, qui rappellent le rôle joué par les grandes industries chimiques dans l'adoption d'un régime international de non-prolifération, n'en contiennent pas moins un certain risque, tant est tenue la

⁷ « La convention sur les armes chimiques ». *Armée et Défense*, mars-avril 1993.

⁸ Assemblée de l'Atlantique Nord, commission scientifique et technique, rapport de M. Robert Banks, mai 1991.

frontière entre productions chimiques pacifiques et productions interdites par la convention.

c2 le contrôle de l'ensemble des sites industriels concernés : une tâche immense

« On estime à 10 000 le nombre de complexes industriels qui, dans le monde, devront être soumis aux procédures d'inspection définies par la convention »⁹. Ce chiffre en dit assez long sur l'ampleur de la tâche des futurs inspecteurs. Par ailleurs, le caractère extrêmement diversifié des usines de fabrication de produits chimiques empêchera vraisemblablement l'élaboration de procédures standard d'inspection.

c3. L'inspection des sites de production chimique visés par la convention : une tâche difficile

En premier lieu, la convention autorise l'Etat contrôlé à « prendre des mesures pour protéger les installations sensibles » et à « empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec la présente convention » (art. IX-11.C). Il est clair qu'une interprétation extensive de la notion de sujet sans rapport avec la convention sur les armes chimiques pourrait conduire une Partie à dissimuler des données importantes aux inspecteurs.

Un autre obstacle au contrôle réside dans les **délais préalables au déclenchement effectif des inspections par mise en demeure**. En effet, selon la dixième partie de l'Annexe sur la vérification, un délai de 12 heures au moins précède l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le périmètre visé. En cas de contestation de la délimitation de la zone d'investigation par l'Etat contrôlé, ce délai peut être porté à 72 heures.

Or, il semble que 12 heures suffisent à opérer la conversion des sites de production militaire en usines de production civile¹⁰. Les délais autorisés par la convention pourraient donc rendre possible le contournement de celle-ci par des Etats peu scrupuleux en matière de prolifération chimique.

⁹ *Assemblée de l'Atlantique Nord, rapport de M. Robert Banks.*

¹⁰ *Robert Banks, op cit*

D - LA FRANCE ET LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La France a pris une part active à l'adoption de la présente convention, et a souscrit, en y adhérant, à des obligations qu'il importe de préciser.

1. Une participation active aux négociations

C'est à l'initiative de la France que fut organisée à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, la Conférence qui devrait donner un élan décisif au processus des négociations au sein du comité de désarmement de Genève.

La déclaration signée par les 149 nations représentées à cette conférence soulignait la nécessité de conclure à une date rapprochée la convention sur les armes chimiques. La relance des négociations était motivée par la crainte qu'avaient inspiré les menaces répétées de recours à l'arme chimique pendant la guerre du Golfe.

C'est également à Paris qu'eut lieu la cérémonie de signature, du 13 au 15 janvier 1993.

Afin de confirmer l'engagement de la France dans le désarmement chimique, le Gouvernement français a toujours affirmé sa volonté que la France fût parmi les 65 premiers Etats à ratifier la convention, afin de contribuer à l'entrée en vigueur de celle-ci, si possible, dès le 1er trimestre 1995. Cet objectif paraît néanmoins malaisément réalisable, pour les raisons exprimées plus haut par votre rapporteur (voir C, 2, b1).

2. La France et ses obligations

La France n'est confrontée à aucune obligation en matière de destruction, puisque notre pays ne possède que la capacité de produire des gaz de combat. Les obligations souscrites par la France du fait de la conclusion de la convention sur les armes chimiques concernent donc la contribution au budget de la nouvelle organisation, et l'aménagement du droit interne dans un sens conforme aux engagements souscrits par les Parties à la convention.

a) L'incidence financière de la participation française au traité sur les armes chimiques tient aux contributions au budget de l'Organisation créée par la convention.

Le paragraphe 7 de l'article VIII du traité renvoie au barème des quote-parts de l'ONU, ajusté pour tenir compte des différences d'effectifs entre les Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

La France devrait ainsi acquitter 6,002 % du budget de l'Organisation. Celui-ci pourrait s'élever à 390-450 millions de francs : la quote-part française devrait donc être comprise entre 23,4 et 27 millions de francs. Mentionnons, à cet égard, que le budget de l'Organisation comprendra deux chapitres distincts : l'un sera consacré aux dépenses d'administration et autres coûts, l'autre aux dépenses liées à la vérification, qui ne peuvent manquer d'être importantes. Rappelons, par ailleurs, que les coûts induits par la destruction et le stockage des armes chimiques et à la destruction des installations de fabrication sont à la charge de l'Etat qui possède ces armes ou ces installations (ou de l'Etat qui a abandonné ces armes sur le territoire d'une autre Partie).

Enfin, la sanction des retards de paiement des contributions au budget de l'Organisation est la privation du droit de vote au sein de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. C'est ainsi que 70 pays n'ont pas acquitté leur contribution au fonctionnement de la commission préparatoire de l'Organisation (encore ces contributions ne représentent-elles que 6,27 % du budget). A la fin de juin 1994, 111 pays n'avaient pas encore acquitté leur quote-part au titre de l'année en cours, soit 30 % du budget.

Doit-on voir dans ces défaillances le signe d'une efficacité aléatoire de la nouvelle organisation, qui risque de « médiocrement motiver les participants et les payeurs »¹¹ ? La question mérite d'être posée. Votre rapporteur ne peut, sur ce point, que rappeler les réticences que manifeste traditionnellement notre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à l'égard de la création de nouvelles organisations internationales, qui ne font souvent que juxtaposer leur impuissance à celle des organisations existantes.

b) L'incidence juridique de l'adhésion de la France au traité sur les armes chimiques tient à l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de ce traité et, plus

¹¹ Jean Compagnon, « *La convention d'interdiction des armes chimiques* », Défense nationale, avril 1993.

particulièrement, d'interdire aux « personnes physiques ou morales d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat-partie ».

Il est donc nécessaire de prévoir les dispositions législatives et réglementaires destinées à tirer les conséquences, sur notre droit interne, des engagements souscrits.

En effet, les seules dispositions d'ordre interne dans le domaine couvert par le traité sont, à ce jour, un décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime de l'exportation des matériels de guerre, armes et munitions, et un décret du 30 novembre 1944 déterminant les conditions de l'importation et de réexportation des matériels sensibles.

Les modifications introduites dans le droit interne devront donc concerner les obligations de déclaration et de destruction prévues par la convention, ainsi que les sanctions civiles ou pénales à appliquer en cas d'infraction à ces obligations. Elles devront également permettre de porter certaines atteintes à la propriété privée afin de mettre en oeuvre les mesures de vérification acceptées par la France du fait de la convention. Le droit interne devra également aménager, le cas échéant, les obligations légales de protection du secret de la défense nationale, du secret industriel et de la propriété intellectuelle.

Les pouvoirs attribués aux inspecteurs, ressortissants étrangers mandatés par une organisation internationale, devront aussi être prévus par voie législative.

Les mesures législatives d'application de la convention devront s'étendre, par ailleurs, aux engagements ci-après :

- agrément de certaines installations autorisées pour la fabrication de faibles quantités de produits chimiques toxiques à des fins de recherche médicale ou pharmaceutique,
- interdiction d'aider ou d'encourager quiconque à entreprendre une activité interdite par la convention,
- obligation de déclarer les fabrications de produits chimiques toxiques industriels susceptibles d'être utilisés pour constituer des armes chimiques.

Les aménagements de nature réglementaire concerneront notamment l'établissement de listes de produits interdits ou contrôlés, ainsi que les modalités de déclaration et d'exécution des mesures de vérification.

CONCLUSION

Le monde doit continuer encore pendant au moins quinze ans à vivre sous la menace de l'arme chimique, compte tenu des délais posés par la convention et des contraintes pratiques liées à la destruction des stocks et des installations existantes. Bien que l'efficacité de ce traité soit suspendue à l'adhésion du plus grand nombre de pays possible -surtout des pays sensibles sur le plan de la prolifération chimique-, votre rapporteur préfère conclure sur une note optimiste et prospective, en espérant que la convention sur les armes chimiques exercera **une influence décisive sur le processus de désarmement dans son ensemble.**

« Armis bella, non venenis ! C'est avec les armes qu'on fait la guerre, pas avec les poisons ! », ainsi que l'a souligné le secrétaire général de l'ONU lors de la cérémonie de signature, souhaitant que « la communauté internationale comprenne que si elle veut vraiment faire plus encore que de détruire les poisons, elle doit détruire l'arme atomique ».

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa réunion du 7 décembre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin est revenu avec M. Guy Penne sur la position officielle de la France en matière de désarmement chimique. Le rapporteur a ensuite, avec M. Charles-Henri de Cossé-Brissac, estimé nécessaire la mise à jour permanente de la liste des produits sensibles soumis à déclaration par les Parties.

Puis, à la demande de M. Michel Crucis, M. Guy Penne, rapporteur, a évoqué l'incidence des différentes techniques de destruction des stocks d'armes chimiques sur l'environnement. A cet égard, M. Xavier de Villepin, président, a rappelé l'opposition du mouvement Greenpeace à l'incinération de gaz de combat par les Etats-Unis. M. Yvon Bourges ayant soulevé la question des gaz anti-émeutes, le rapporteur a indiqué que la

convention proscrivait l'usage des gaz incapacitants comme armes de guerre.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, approuvé le projet de loi qui lui était soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ensemble trois annexes), signée à Paris le 13 janvier 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi.¹²

¹² Texte annexé au projet de loi n° 1423 (AN 1993-1994)